# RÈGLEMENT (CEE) N° 2462/76 DE LA COMMISSION

**du 8 octobre 1976**

**modifiant le règlement (CEE) n° 677/76 portant certaines modalités d'application du régime d'achat obligatoire de lait écrémé en poudre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 563/76 du Conseil, du 15 mars 1976, relatif à l'achat obligatoire de lait écrémé en poudre détenu par les organismes d'intervention et destiné à être utilisé dans les aliments pour animaux (1), et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que dans l'article 10 paragraphe 1 sous f) du règlement (CEE) n° 677/76, portant certaines modalités d'application du régime d'achat obligatoire de lait écrémé en poudre (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2385/76 (3), il est prévu que la caution peut être libérée sur production de la preuve que des produits soumis au régime instaurant l'achat obligatoire de lait écrémé en poudre ont été exportés ; qu'au paragraphe 4 du même article il est prévu que cette preuve doit être apportée au plus tard le 1er mars 1977 ;

considérant que pour éviter des opérations spéculatives, il convient de limiter la libération de la caution aux exportations réalisées dans un délai rapproché ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis de tous les comités de gestion concernés,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le règlement (CEE) n° 677/76 est modifié comme suit :

Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 10 paragraphe 1 sous f) *in fine :*

« La caution n'est libérée que pour les opérations :

a) pour lesquelles les formalités douanières d'exportation ont été accomplies au plus tard
   — le dernier jour de l'application du régime prévu par les articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 563/76 en ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.07 B et C du tarif douanier commun et visés au deuxième alinéa,
   — cinq jours avant cette date en ce qui concerne les autres produits visés aux articles 2 et 3 dudit règlement,

b) et pour lesquelles la preuve est apportée que les produits en cause ont quitté le territoire géographique de la Communauté au plus tard le quinzième jour suivant la date d'accomplissement des formalités.

Dans le cas où, dès l'accomplissement des formalités douanières d'exportation, visées à l'alinéa précédent, le produit est placé sous le régime prévu au règlement (CEE) n° 304/71 pour être acheminé vers une gare de destination située à l'extérieur du territoire géographique de la Communauté, la caution est libérée selon une procédure identique à celle utilisée pour le payement de la restitution à l'exportation ».

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 octobre 1976.

*Par la Commission*

P. J. LARDINOIS

*Membre de la Commission*

(1) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 18.
(2) JO n° L 81 du 27. 3. 1976,p. 23.
(3) JO n° L 263 du 1. 10. 1976, p. 46.